



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 206 N.S

Règlement 206 N.S autorisant un emprunt de 860 400\$ pour les ajouts de surpresseur et pompe incendie (FEPTEU – volet 2)

Règlement 206 N.S décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 860 400\$

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1060.1 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Antony Ramsay lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 avril 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 860 400\$.

Les travaux visent à l'amélioration du fonctionnement de l'eau potable par l'ajout d'un surpresseur, d'une pompe incendie et d'un débitmètre.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 860 400\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maryse Beauchesne, Mairesse


Ginette Daigle, Directrice générale par intérim

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.




Maryse Beauchesne, Mairesse



Ginette Daigle, Directrice générale par intérim

Copie certifié conforme ce 7 juin 2017



Ginette Daigle
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim